

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM :

PRENOM :

CLASSE :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu l'article 19 de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 autorisant les élèves de moins de 14 ans d'effectuer leur stage d'orientation lié aux objectifs de l'éducation nationale dans les établissements régis par le droit privé

### Entre

L'entreprise, l'organisme d'accueil ou l'établissement scolaire, représenté par

M .....

en qualité de chef d'entreprise, de chef d'établissement ou de responsable du lieu d'accueil d'une part,

et l'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **M. BOURGOIN Fabien**,

en qualité de chef d'établissement du **CLG DENFERT ROCHEREAU D'Auxerre** d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves des classes de troisième.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans une annexe pédagogique.

Le stage a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels pour définir un projet de formation ultérieure

La formation dispensée est à la diligence du responsable de l'organisme d'accueil et un enseignant ou formateur s'assure par des visites des bonnes conditions de déroulement du stage

Un rapport de stage est à réaliser et fera l'objet d'une évaluation par le professionnel et par le collègue

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, le chef d'établissement et les parents de l'élève mineur.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile
- Soit en ajoutant à son contrat "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.
- Le chef d'établissement a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule son travail soit à son domicile

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9** - La durée de la présence des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 35 heures par semaine et 7 heures par jour, 30 heures pour les moins de 15 ans

Les horaires journaliers de l'élève ne peuvent prévoir sa présence sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures

Le travail de nuit est interdit pour les moins de 16 ans et cette disposition ne souffre aucune dérogation

**Article 10** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Nom de l'élève :

Classe :

Date de naissance :

Adresse : .....

Téléphone : .....

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....  
.....

Téléphone..... Adresse mail : .....@ .....

### **Dates de la séquence en milieu professionnel :**

**Du lundi 21 novembre au vendredi 25 novembre 2022 (voire Samedi 26 novembre 2022)**

HORAIRES journaliers de l'élève :

(entre 30 heures (moins de 15 ans) et 35 heures hebdomadaires)

	<b>MATIN</b>	<b>APRÈS-MIDI</b>
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
Samedi	de à	de à

Fait à ....., le .....2022.

Le chef d'entreprise,  
responsable de l'organisme d'accueil  
(cachet de l'entreprise obligatoire)

Le Principal du Collège

Les parents ou le responsable légal

L'élève